

Arrêté n° CAB – BSOP – 2026 – 40 – portant mise en demeure de quitter un terrain occupé sur la commune de Argences

Le préfet du Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Calvados et du président du conseil départemental du Calvados portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Yassine BOUZIANE, directeur de cabinet ;

Vu la demande de Madame le maire de Argences en date du 16 février 2026 sollicitant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée des espaces publics sis Chemin du Bissonnet, en bordure de zone commerciale à Argences (14370) ;

Vu le renseignement administratif du 17 février 2026, transmis par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;

Considérant la présence des 06 résidences mobiles et du véhicule tracteur, ainsi que de leurs propriétaires et occupants, sur les espaces publics sis Chemin du Bissonnet à Argences (14370) ;

Considérant les troubles à la salubrité publique notamment l'absence d'installation sanitaire, de dispositifs d'évacuation des eaux usées et d'accès à l'eau potable ; que les occupants déversent leurs eaux usées et déjections à proximité de leur installation, sur le domaine public ; que, par ailleurs, les eaux usées s'évacuent par le caniveau au pied des caravanes sur la voie publique dans une bouche d'égout ;

Considérant les troubles à la tranquillité causés par l'installation illicite située en bordure de zone commerciale et dans une zone d'habitations ;

Considérant les troubles à la sécurité publique notamment l'existence d'un branchement illicite sur le réseau d'électricité engendrant un risque d'électrocution ; que ce branchement est notamment effectué sur un boîtier électrique à l'aide de fils électriques courant sur le sol ;

Considérant par ailleurs, que les résidences mobiles installées sur le trottoir obstruent la libre circulation des piétons et que cette installation illicite représente un danger pour la circulation routière ;

Considérant dès lors que ces faits sont de nature à porter atteinte, à la salubrité, à la sécurité publiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

DÉCIDE

- Art. 1^{er}.– Les propriétaires et occupants des 06 résidences mobiles et du véhicule tracteur stationnés sur les espaces publics sis Chemin du Bissonnet à Argences (14370), sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 48 heures après la notification du présent arrêté ;
- Art. 2. S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux ;
- Art. 3. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au 9-II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.
Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain a déclaré vouloir faire obstacle à l'exécution de la mise en demeure (par saisine du préfet du Calvados sur la boîte mail : pref-cab-ordre-public@calvados.gouv.fr), le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.
Le fait de ne pas de se conformer à l'arrêté pris en application des conditions susmentionnées est puni de 3 750 Euros d'amende ;
- Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure ;
- Art. 5. La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux ;
- Art. 6. – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 19/02/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Yassine BOUZIANE

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
a (heure)	
Par (GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	